

**DECISION N° 122/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GROUPE SPEEDO EUROPE
AFFAIRES RELATIF AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOQUETTES, LANCEE PAR
LE CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU SENEGAL (CICES)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe Speedo Europe Affaires (GSEA) reçu le 28 novembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022005214 du 25 novembre 2022 ;

Sur rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne ;

Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; après consultation de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 28 novembre 2022 à l'ARMP, le Directeur Général du Groupe Speedo Europe Affaires (GSEA) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à la fourniture de moquettes, lancé par le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), doit préalablement à un recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le dernier alinéa de l'article visé ci-dessus précise que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours ouvrables ;

Qu'en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, l'article 7 de cet arrêté fait noter, que le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours mentionné à l'article précédent pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que, l'article 8 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 dispose aussi, que dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites, que suite à la publication de l'attribution provisoire de la DRPCO dans le journal « Le Soleil » du 22 novembre 2022, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le CICES d'un recours gracieux par lettre reçue le 23 novembre 2022 ;

Qu'à la date du 28 novembre 2022, le GSEA a introduit auprès du CRD un recours contentieux ;

Considérant que, toutefois, à la date de la saisine du CRD, le délai de deux (02) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre n'avait pas expiré ;

Qu'en effet, il résulte de la computation des délais que le CICES avait jusqu'au 28 novembre, à minuit, pour répondre ;

Qu'ainsi, le délai de saisine du CRD ne pouvait courir qu'à compter du lendemain c'est-à-dire le 29 novembre 2022 ;

Qu'en conséquence, le requérant ayant saisi le CRD avant l'expiration du délai de réponse au recours gracieux, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Groupe Speedo Europe Affaires (GSEA) a saisi le CRD avant l'expiration du délai imparti au CICES pour répondre au recours gracieux ;
- 2) Déclare le recours de GSEA prématuré et, en conséquence, irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupe Speedo Europe Affaires (GSEA), au Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

